



Rendre la paye plus simple

Bienvenue au Petit Déjeuner débat

Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi

Comment en bénéficier ?

12 avril 2013

Les intervenants



Izabela Sula Gonzalez
Consultante Paye et RH - Bureau Social
Rue de la Paye



Henri Guyot
Avocat en Droit Social
BRL Associés



Francis Le Poizat
Avocat Fiscaliste



Rue de la Paye

- Externalisation de la paye
- Partenaire des Experts-Comptables
- Bureau Social, assistance à la gestion des RH



Au programme

9h00 - 10h00

- Me Guyot Salariés et entreprises concernés
- Izabela Comment calculer le CICE
- Me Le Poizat Comment interpréter le dispositif CICE
Le rescrit fiscal

10h00 – 10h15 Débat – Questions réponses

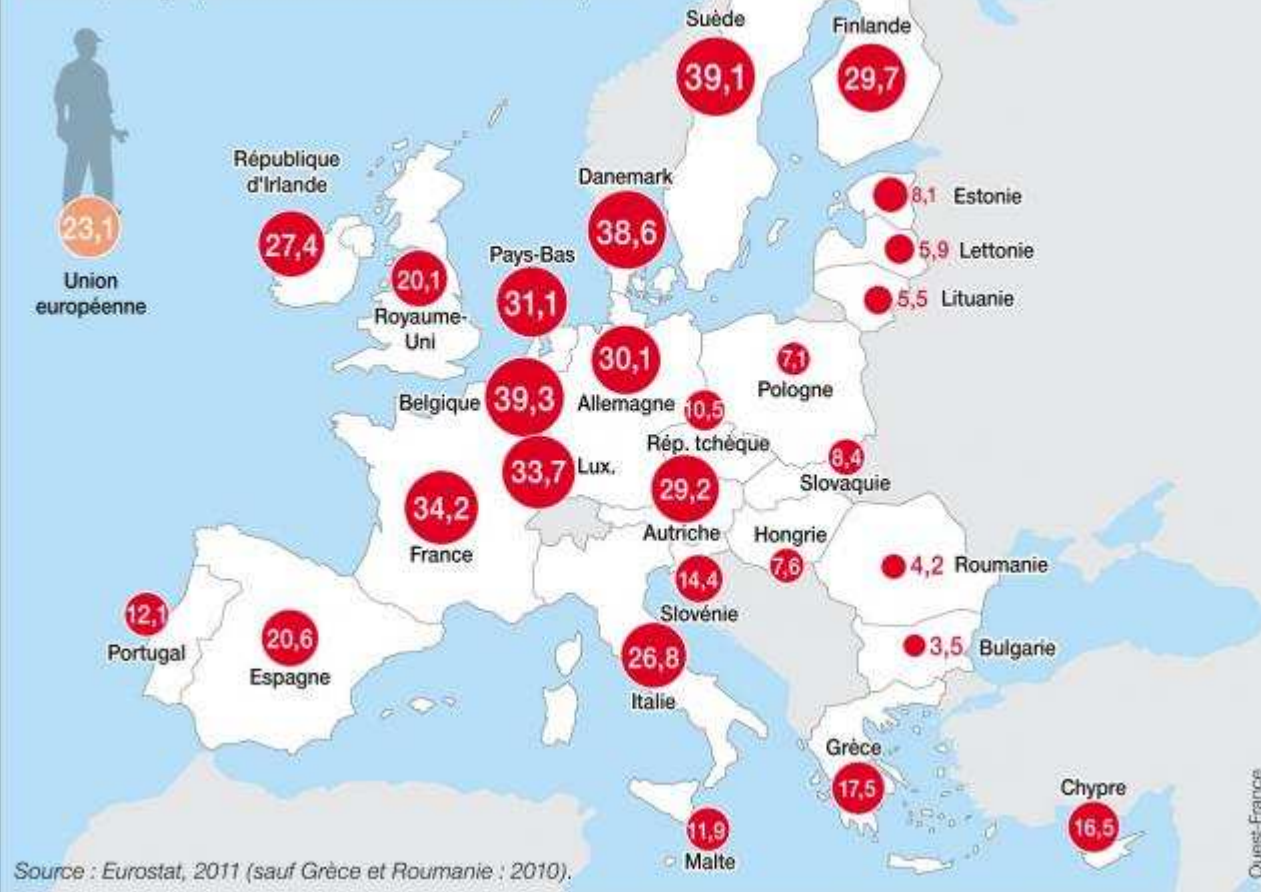


Quels sont les salariés et les entreprises concernés par le CICE ?



Coût horaire de la main-d'œuvre dans les 27 pays de l'Union européenne

En euros, charges patronales et cotisations sociales comprises.



Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi (6 novembre 2012)

35 décisions concrètes engagées sur 8 leviers de compétitivité :

1 - Mettre en place un Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi

- 2 - Garantir aux TPE, PME et ETI des financements performants et de proximité
- 3 - Accompagner la montée en gamme en stimulant l'innovation
- 4 - Produire ensemble
- 5 - Renforcer les conquêtes de nos entreprises à l'étranger et l'attractivité de notre pays
- 6 - Offrir aux jeunes et aux salariés des formations tournées vers l'emploi et l'avenir
- 7 - Faciliter la vie des entreprises en simplifiant et stabilisant leur environnement réglementaire et fiscal
- 8 - Assurer une action publique exemplaire et des réformes structurelles au service de la compétitivité

Traduction concrète : article 66 de la loi n°2012-1 510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012



Un crédit d'impôt...

Un crédit d'impôt est une réduction d'impôt sur le revenu pouvant donner lieu à un remboursement :

- investissement dans le développement durable (isolation thermique, chaudière basse consommation, chauffe eau solaire etc.)
- l'emploi dans les filières qui rencontrent des difficultés de recrutement
- l'acquisition d'un véhicule électrique ou fonctionnant au GPL ou au GNV
- les dépenses pour l'aide aux personnes
- les dépenses de Recherche & Développement des entreprises

Le CICE est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par le contribuable à compter du 1er janvier 2013 au moment du paiement du solde de l'impôt

- 4% en 2013
- 6% en 2014 (à confirmer)



...pour la compétitivité et l'emploi

Deux dynamiques :

1) diminuer le coût du travail des salariés rémunérés jusqu'à **2,5 SMIC**

- SMIC = 1430,25 € brut par mois □ 2,5 SMIC = 3 575,63 €
- Salaire net médian en France métropolitaine = 1 741 €
(approximativement 2000,00 € brut)

Masse salariale	Crédit d'impôt pour 2013	Crédit d'impôt pour 2014
100.000 € (+/- 3 salariés)	4.000 €	6.000 €
1.000.000 € (+/- 30 salariés)	40.000 €	60.000 €



...pour la compétitivité et l'emploi

2) améliorer la compétitivité des entreprises et leur permettre de réaliser des efforts en matière :

- d'investissement, de recherche, d'innovation
- de formation, de recrutement
- de prospection de nouveaux marchés,
- de transition écologique et énergétique
- et de reconstitution de leur fonds de roulement

Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.



Champ d'application | Entreprises

Entreprises soumises au régime réel d'imposition

- **Sont incluses dans le dispositif les entreprises imposées à l'impôt sur les bénéfices** selon le régime du bénéfice **réel normal ou simplifié**, de plein droit ou sur option :
 - sociétés commerciales
 - organismes de droit privé (associations, fondations)
 - établissements publics
- **Sont exclues du dispositif :**
 - les entreprises imposées selon un **régime forfaitaire**.
Pour l'année 2013, par dérogation, le délai d'option pour un régime réel d'imposition mentionné à cet article est reporté au 1er juin 2013
 - les contribuables imposés selon le régime des **micro-entreprises**
 - les **travailleurs indépendants** n'employant pas de salariés n'ont pas droit au CICE



Champ d'application | Entreprises

Organismes 207 CGI : Sont notamment visés à l'article 207 CGI

- syndicats professionnels
- sociétés coopératives agricoles, artisanales, de transports, de construction
- organismes d'HLM, sociétés d'économie mixte, sociétés anonymes de coordination
- associations loi 1901 sans but lucratif organisant des manifestations ayant un intérêt certain pour la commune ou la région
- régions, départements, ententes, communes, syndicats de communes et syndicats mixtes, régies de services publics
- établissements publics de recherche, établissements publics d'enseignement supérieur, personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée, fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche

Le CICE est applicable au titre des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les sociétés.

Les organismes concernés doivent donc ventiler les charges de personnel entre les activités imposées et non imposées.

Champ d'application | Entreprises

Entreprises temporairement exonérées

Les entreprises dont le bénéfice est exonéré totalement ou partiellement de manière temporaire en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire :

- ZFU : Zones Franches Urbaines
- JEI : Jeune Entreprise Innovante
- reprise d'entreprise en difficulté
- ZRR : Zones de Revitalisation Rurale
- entreprises nouvelles...

Entreprises de travail temporaire

L'entreprise de travail temporaire peut bénéficier du CICE au titre des rémunérations versées aux salariés mis à disposition temporaire d'entreprises utilisatrices.



Champ d'application | Salariés

Les salariés sont placés dans un état de subordination envers leur employeur et sont, en général, titulaires d'un **contrat de travail**.

La notion de salarié s'entend largement :

- salarié de droit privé
- salarié de droit public
- agent des entreprises et établissements publics
quel que soit le régime de sécurité sociale auquel il est affilié



Champ d'application | Salariés

Bénéficiaire du CICE ?	OUI	NON
Travail des dirigeants au titre d'un mandat social		X
Travail des dirigeants au titre d'un contrat de travail	X	
Apprentis	X	
Contrats de professionnalisation	X	
Travail des salariés mis à disposition au titre de l'entreprise prêteuse	X	
Travail des salariés mis à disposition au titre de l'entreprise utilisatrice		X
Salariés en mission à l'étranger	X si maintien au régime français de SS	
Salariés étrangers en mission en France	X si la rémunération est soumise à cotisations sociales en France	
Contrat Initiative emploi	X mais déduction de l'aide financière de l'Etat de l'assiette du CICE	
CIFRE	X mais déduction de l'aide financière de l'Etat de l'assiette du CICE	

Champ d'application | Salariés

L'existence de **dispositifs d'exonération** de cotisations sociales dont peuvent bénéficier les rémunérations des salariés est **sans incidence** sur l'éligibilité de ces rémunérations au CICE.

Sauf dispositions contraires, **une même dépense de rémunération peut entrer dans la base de calcul du CICE et d'un autre crédit d'impôt :**

- Possibilité de cumul du CICE et du crédit d'impôt recherche
- Interdiction de cumuler CICE et crédit d'impôt en faveur des métiers d'art



Comment calculer le CICE ?



Déclarations sociales | Calcul des 2,5 SMIC

L'administration fiscale indique

que le crédit d'impôt CICE est assis sur le **montant des rémunérations brutes** versées au salarié au cours de l'année civile et **soumises à cotisations de sécurité sociales** lorsqu'elles sont **inférieures ou égales à 2,5 SMIC**. Le temps de travail pris en compte est le temps de travail effectif.

- Salarié employé à temps plein, présent toute l'année au sein de l'entreprise, qui effectue 35 heures par semaine, le plafond est déterminé de la manière suivante :
$$2,5 \times \text{SMIC horaire} \times (1820 \text{ heures} + \text{nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires}) \geq \text{rémunération totale}$$
- Salarié employé à temps plein qui effectue 35 heures par semaine (soit 151,67 heures pour un mois), le plafond est déterminé de la manière suivante:
- $$2,5 \times \text{SMIC horaire} \times (151,67 + \text{nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires}) \geq \text{rémunération totale}$$



Déclarations sociales | Calcul des 2,5 SMIC

Cas particuliers :

- **Salariés à temps partiel**

Ex: Salarié travaillant à **temps partiel à hauteur de 80%**

le plafond de 2.5 SMIC est égal à :

$$2,5 \times 1820 \times 9,43\text{€} \times 80\% = 34\,325,20 \text{ €}$$

auquel se compare la rémunération totale du salarié.

- **Salariés entrés ou sortis en cours d'année**

Ex: un salarié qui est embauché à partir du 1er mars 2013 à temps complet.

Le montant annuel du SMIC est calculé pour 10 mois :

$$\text{soit } 1820 * 9.43 * 10/12 = 14\,302.16 \text{ €}$$

Soit un plafond de 2.5 SMIC égal à : $14\,302.16 * 2.5$

Montant éligible au crédit d'impôt = $35\,755.41 \text{ €}$



Calcul du 2,5 SMIC | Heures supplémentaires

Les heures complémentaires et supplémentaires sont incluses dans le calcul du CICE sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu (chacune comptée pour 1 et non 1,25).

Ex :

Un salarié est payé sur la base horaire de 2,4 SMIC. Il effectue 33 heures supplémentaires cumulées sur l'année, dont la rémunération est majorée de 25 %. Il faut comparer :

1/ la rémunération totale comprenant les heures supplémentaires avec majoration,

2/ au plafond de 2,5 SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée du nombre d'heures supplémentaires soit :

Rémunération totale (1) : $(2,4 \times 1820 \times 9,43) + (2,4 \times 33 \times 9,43 \times 125\%) = 42\ 124 \text{ €}$

Les hypothèses sont les suivantes : le SMIC annuel est égal à 1 820 fois le SMIC horaire, et la valeur du SMIC horaire brut est celle à la date du 01/01/2013.

Plafond de 2,5 SMIC + heures supplémentaires hors majorations (2) :

$2,5 \times (1820 + 33) \times 9,43 = 43\ 684 \text{ €}$

Dans cet exemple, la condition tenant au plafond prévu au II de l'article 244 quater C est respectée : $(1) \leq (2)$.

L'assiette du crédit d'impôt CICE est constituée de la rémunération totale comprenant les heures supplémentaires majorées, comme suit : $(2,4 \times 1820 \times 9,43) + (2,4 \times 33 \times 9,43 \times 125\%) = 42\ 124 \text{ €}$



Déclarations sociales | DUCS

- L'employeur qui entend bénéficier du CICE doit déclarer les rémunérations concernées sur chacune des déclarations Urssaf.

À cette fin, une ligne spécifique « Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (CTP 400) a été créée. Le taux applicable pour ce CTP est de « 0% ». Le qualifiant du montant monétaire associé à la base du CTP 400 est le 920.

Sur chaque déclaration figurera le montant de la masse salariale calculé depuis le mois de janvier et non le montant correspondant à la période déclarée.

Ex : Employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement

Période	Masse salariale éligible au CICE	Montant à reporter sur le CTP 400
Janvier	25 000 €	25 000 €
Février	27 000 €	52 000 €
Mars	26 000 €	78 000 €

Pour l'année 2013, il est admis que ces données ne soient renseignées qu'à compter du mois de juillet.



Déclarations sociales | Calcul des Effectifs

L'effectif des salariés à reporter sur la déclaration Urssaf correspond au nombre total de salariés au titre desquels l'employeur a bénéficié du CICE depuis le début de l'année civile.

Ex : Employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement
Effectif à reporter sur le CTP 400

Janvier :

10 CDI temps plein
1 CDI temps partiel
4 CDD de deux semaines
= 15

Février :

10 CDI temps plein (déjà présents en janvier)
1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier)
= 15 car on compte encore les CDD de janvier

Mars :

9 CDI temps plein (10 déjà présents en janvier et en février mais 1 de moins que les mois précédents car en raison d'une prime versée en mars la rémunération de ce salarié depuis le début de l'année dépasse le plafond de 2,5 Smic)
1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier et en février)
3 CDD d'un mois
= 17 au total correspondant à 15 salariés comptabilisés précédemment moins 1 salarié qui est sorti du dispositif pour les 3 premiers mois car sa rémunération est passée au dessus du seuil sur cette période + 3 nouveaux salariés arrivés en mars.



Déclarations sociales | DADS

- Les entreprises doivent faire des déclarations de fin d'année aux organismes collecteurs des cotisations sociales (URSSAF, caisses générales de sécurité sociale et caisses de la mutualité sociale agricole) qui les transmettent, après vérification, à l'administration fiscale.
- L'entreprise doit déclarer l'assiette du CICE au fur et à mesure du versement des salaires éligibles dans les déclarations mensuelles ou trimestrielles (DUCS), et aussi dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS).
- L'employeur qui entend bénéficier du CICE devra indiquer dans la DADS 2013 les éléments du calcul du crédit d'impôt.



Comment interpréter le dispositif du CICE ?

Le rescrit fiscal



Aspects économiques positifs

Le CICE doit diminuer la charge salariale des entreprises de 4% dès 2013 et de 6 % en 2014 et années suivantes.

Ce qui a pour conséquences :

- une augmentation du résultat comptable avant produits et charges exceptionnelles avec **augmentation conséquente de la rentabilité** des entreprises
- **une compétitivité accrue** par une présentation des comptes améliorant la rentabilité d'exploitation

L'emploi ne se décrète pas ! Avant de créer des emplois, l'entreprise doit avoir des possibilités de développement, c'est pourquoi le CICE privilégie la compétitivité avant emploi.



Que faire du crédit d'impôt ?

L'entreprise est libre de l'utiliser :

- Soit à l'**augmentation de ses effectifs** sous un effet de « levier » sans accroissement de la charge salariale avec un effet en spirale dit « multiplicateur »
- Soit à l'**amélioration de sa rentabilité** par :
 - **des investissements productifs**
 - **une politique commerciale favorisée par la baisse des charges**



Le CICE est imputé en crédit des comptes de charges de personnel

- d'où : Accroissement du résultat comptable
- il est neutralisé par la réintégration au tableau 2058 A de détermination du résultat fiscal
- il n'a pas d'incidence sur la détermination de la valeur ajoutée de l'entreprise et sur la CVAE
- cette neutralisation entraîne l'imputation du CICE sur l'IS ou l'IR dû

Financièrement

- il ne peut pas être imputé sur les acomptes IS 2013 pour l'IS 2014 sur résultats 2013 et sur IS dû au titre des 3 années suivantes
- la fraction non utilisée à l'issue des 3 ans est remboursée (comme le « carry-back)
- il sera imputé sur l'IS déterminé en 2014
- ou mobilisé auprès d'un établissement de crédit



Problématique Fiscale | Déclaration

Les modalités déclaratives du CICE auprès de l'administration fiscale doivent être précisées par décret. Les entreprises souhaitant bénéficier du dispositif, devront remplir la déclaration spéciale n°2079-CICE -SD.

Les obligations déclaratives correspondent à celles déjà en vigueur pour les autres réductions et crédits d'impôt :

- les entreprises à l'IS déclareront le CICE au moment de leur relevé de solde n°2572, soit le 15 du quatrième mois suivant la fin de leur exercice. Le montant du CICE est déclaré sur le tableau n°2058-B (CERFA 1095 2) ou 2033-D (CERFA 10959).
- les entreprises à l'IR déclareront leur CICE lors du dépôt de leur liasse fiscale, le premier jour ouvré qui suit le 1er mai. Le montant du crédit d'impôt sera reporté sur la déclaration complémentaire de revenus n°2042-C (CERFA 11222).



Problématique Fiscale | Contrôle

Comme toute thématique générant un avantage fiscal il faut s'attendre à voir l'administration fiscale s'attacher à un **contrôle a posteriori des bénéficiaires** débouchant éventuellement sur d'autres points de la comptabilité des entreprises. Soit des **risques de contrôles accrus** :

- en cas de dépassement du seuil de 2,5 fois le SMIC , c'est la rémunération dans son ensemble qui est exclue de l'assiette
- certes cela peut être marginal, mais dans certaines sociétés cela peut concerner un certain nombre de salariés à la « limite »
- les primes diverses peuvent abonder le montant servant à la détermination du seuil
- le droit de reprise du fisc est de 3 ans
- les organismes sociaux qui contrôlent les données des rémunérations **transmettent d'office au fisc** les éléments relatifs au CICE pouvant donner lieu à reprise

Conclusion : **L'administration peut donc générer des contrôles soit sur pièces (du bureau) soit sur place (vérifications de comptabilités) avec le CICE comme objectif ou « excuse » d'origine.**



Problématique Fiscale | Sécurisation juridique

Le rescrit fiscal article L. 80 A et L. 80 B du LPF peut assurer une sécurité juridique à l'entreprise :

- il s'agit dans tous les cas ou l'entreprise se pose une question d'éligibilité au CICE de déposer une demande de rescrit en précisant TOUS les éléments de droit ou de fait justifiant pour l'entreprise sa position
- il ne s'agit pas de poser une question mais de donner son point de vue et l'option choisie

Conséquences d'un rescrit avec ou sans réponse :

- après réception de la demande de rescrit , l'administration a trois mois pour répondre positivement ou négativement
- au-delà de trois mois il y a **accord tacite** de l'administration , même si elle répond passé le délai de façon négative
- **protection absolue de l'entreprise même en cas d'erreur de l'entreprise.** Sa position même erronée est opposable



Merci de votre attention !

Retrouvez notre actualité sociale et RH
sur Twitter, Facebook et notre blog

www.gestionnaire-paie.com

